PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-05-09-001
portant modification de l'aménagement
de la plage de Doucier

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L. 214-6, L. 181-14 et R. 214-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2023 à la direction départementale des territoires du Jura par laquelle la commune de Doucier sollicite la possibilité de réaliser des aménagements de la plage située au bord du lac de Chalain ;

Vu les avis favorables du Conseil départemental du Jura en date du 12 avril 2023, de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté en date du 31 mars 2023, de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura, ainsi que du service régional d'archéologie en date du 12 avril 2023 ;

Considérant l'aménagement de la plage de Doucier légalement réalisé sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R.214-3, R.181-48, R.214-40-3 et R.214-52 du Code de l'environnement ;

Considérant ces aménagements rendus nécessaires par la rehausse du niveau du lac de Chalain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Doucier est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de sa plage conformément au porter à connaissance déposé. Ils consistent au reprofilage des berges pour les rendre accessibles aux usagers et aux services de secours au nouveau niveau estival du lac de Chalain. La plage sera enherbée.

Article 2 : Prescriptions particulières

La commune de Doucier doit respecter les prescriptions édictées ci-après :

- les travaux de coupe et d'élagage des arbres, qu'ils soient malades ou non, sont réalisés en dehors de la période sensible pour les oiseaux et les chauves-souris, soit en dehors de la période comprise entre le 16 mars et le 31 août inclus ;
- le dessouchage est réalisé entre le 1er avril et le 30 novembre ;
- les plantations sont réalisées à partir d'espèces issues du label Végétal Local ou assimilé ;
- en cas de matériaux excédentaires issus du reprofilage des berges, ceux-ci sont évacués en filière adaptée ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Doucier pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Doucier.

Lons le Saunier, le 15 mai 2023

Pour le directeur départemental et par délégation
La cheffe de service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).